



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle risques et

Développement durable

Dossier suivi par M. Amat

Arrête préfectoral complémentaire n° 2017-32
du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de
l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 pour la société GIE Chimie

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 8 du livre I, son titre 1er du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25/01/10 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société GIE CHIMIE pour l'exploitation de ses installations industrielles et de service sur son site de Salindres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-10-01 du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2017 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23/05/2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les dernières observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 04/09/2017;

Considérant que les exploitants AXENS et RHODIA OPERATIONS ont chacun mis en place une station d'épuration autonome de traitement des effluents prescrite par leur arrêté préfectoral d'exploiter respectif ;

Considérant que ces dispositifs constituent la meilleure technique disponible ;

Considérant que le GIE collecte et gère ces effluents industriels traités en sortie de station ainsi que les eaux polluées de la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les rejets aqueux de la plateforme chimique de Salindres ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT ICPE ET IOTA

Article 1.1 : Tableau de classement ICPE

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, prévue à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2000-26 du 7 juillet 2000 est remplacée par la liste suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Nature des installations et volume autorisé</i>	<i>Régime</i>
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Lessive de soude: 50 tonnes	NC
2910-A-1	Installation de combustion qui consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds	Puissance totale installée : 39,4 MW - 2 chaudières : 12,3 + 11 = 23,3 MW - 1 turbine à gaz : 16,1 MW	A
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 105Pa. Les fluides comprimés ou utilisés n'étant ni inflammables, ni toxiques.	Puissance totale absorbée : 442 kW - 4 compresseurs d'air de 37 + 37 + 184 + 184	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale installée : 12kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1.	Cortrol OS 7780 0,3 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Fioul 10,5 tonnes Cortrol OS 5300 0,5 tonnes	NC

Article 1.2 : Tableau de classement IOTA

Liste des opérations soumises à autorisation ou déclaration IOTA en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique IOTA	Nature des rejets	Critères	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	110 ha	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	> 25% du débit moyen de l'ARIAS	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	> R2 pour les paramètres Azote (100kg/j), MES (110 kg/j), DCO (300 kg/j)	A

ARTICLE 2 : mise à jour des dispositions relatives aux rejets des eaux résiduaires

Les dispositions des articles 3 de l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 : protection des ressources en eau.

Article 3.1 Prélèvement et consommation d'eau

L'alimentation en eau de la plateforme chimique de Salindres est gérée par le GIE Chimie. Elle se fait à partir du château d'eau implanté au nord du site, approvisionné à partir des forages situés sur la rivière Cèze.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation est obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. A cet effet, il privilégie le recyclage des eaux.

Article 3.2 Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conforme aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Le rejet d'eaux, dans une nappe souterraine, direct ou indirect même après épuration, est interdit.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.8 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le dispositif de rejet est aisément accessible aux agents chargés de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Il est en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.4 Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe

de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.5 Gestion des ouvrages : conception et dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspection des installations classées à laquelle il remettra dans les plus brefs délais, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.6 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.7 Entretien des réseaux et bassins

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Article 3.8 Collecte et traitement des eaux polluées de la plateforme chimique de Salindres

Les installations exploitées par SOLVAY et AXENS épurent leurs effluents industriels dans leur propre station d'épuration. Ces effluents traités sont ensuite dirigés vers le bassin tampon B3S exploité par le GIE Chimie.

Les eaux pluviales et les eaux de percolation de l'ensemble de la plateforme sont gérées par le GIE Chimie.

Les contributions de chaque partenaire sont définies selon une convention liant le GIE Chimie, RHODIA OPERATIONS, AXENS. Cette convention précise les responsabilités et les rôles respectifs de chaque exploitant. Elle prévoit notamment :

- les modalités de transfert des effluents en termes de qualité et de volume
- le suivi et le partage des paramètres de fonctionnement des différentes stations de traitement
- l'organisation d'une information réciproque continue, en particulier sur le respect des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
- les modalités de maintenance et d'étalonnage des ouvrages et appareils partagés ou situés en limite de propriété respective
- les modalités d'alerte et la conduite à tenir par chaque exploitant en cas d'éventuels rejets non conformes dans le bassin B3S.

En cas de rejet, dans le bassin B3S, non conforme aux prescriptions du présent arrêté, chaque exploitant recherche les causes de ce dysfonctionnement et prend les mesures nécessaires pour l'arrêt des rejets non conformes dans le bassin. L'exploitant concerné assure le traitement de ces effluents selon diverses voies qu'il pré-définit. Il informe l'inspection des mesures prises pour éviter que cet événement ne se reproduise. Il prend toute disposition immédiate avec le GIE pour limiter l'impact sur l'environnement des rejets non conformes au milieu naturel.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.8.1 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Article 3.8.1.1 Eaux de pluie non souillées

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante hors épisodes cévenols.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de la plateforme qui n'ont pas été en contact avec les produits traités ou entreposés, sont collectées et dirigées vers des bassins de collecte. Ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par le présent arrêté.

Article 3.8.1.2 Eaux de pluie souillées

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un circuit de traitement approprié. Ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par le présent arrêté.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées à fin 2017 un échéancier motivé de la réalisation des travaux nécessaires pour réaliser la ségrégation des eaux pluviales mentionnées

respectivement aux articles 3.8.1.1 et 3.8.1.2.

Sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées, ces travaux sont réalisés selon cet échéancier

Article 3.8.2 Eaux industrielles

Le réseau de collecte des eaux industrielles traitées par Axens et Rhodia opérations est raccordé au bassin B3S exploité par le GIE Chimie.

Les eaux de process du GIE Chimie subissent un traitement approprié avant d'être dirigées vers le bassin tampon B3S.

Ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par le présent arrêté.

Article 3.8.3 Eaux de percolation issues de la plateforme

Les eaux de percolation de la plateforme pourront être rejetées au milieu naturel si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par le présent arrêté.

L'exploitant transmet, au plus tard le 30 juin 2018, à l'inspection des installations classées, un plan de réhabilitation des bassins B2 et zones adjacentes visant le tarissement des eaux de percolation de la plateforme au 31 décembre 2023.

Dans le cas où des eaux de percolation résiduelles auraient un impact sur l'atteinte du bon état chimique et écologique de la masse d'eau Avène au 31 décembre 2023, l'exploitant met en place des mesures complémentaires pour pallier cet impact. Le descriptif technique des mesures retenues, présentant le détail de ses performances attendues, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2024. Ces mesures sont opérationnelles au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Article 3.8.4 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3.8.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Le rejet au milieu naturel doit se faire dans la rivière ARIAS au point suivant :

- coordonnées Lambert 93 :

X = 791430

Y = 6341153

Article 3.9 LIMITATION DES REJETS AU MILIEU NATUREL

Article 3.9.1 Valeurs limites

Les eaux résiduaires doivent satisfaire, en toutes circonstances, aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluant.

Paramètres	Rejet global GIE	
pH	5,5 à 9,5	
T ₁₈	30° C	
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100mgPt/l	
Odeur	L'effluent ne doit pas dégager aucune odeur putride ou ammoniacale	
Débit m ³ /jour (hors épisode cévennol)	Moyen journalier : 6000 Moyen mensuel : 3800	
	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux en kg/j
MEST	35	110
DBO5	30	50
DCO	125	300
Azote global	Moyen mensuel : 50	Moyen journalier : 100 Moyen mensuel : 75
Arsenic	0,08	0,2
Indice phénol	0,15	0,48
Hydrocarbures totaux	10	32
Fluor	15	15
Plomb	0,1	0,07
Cuivre	0,15	0,05
Ni	0,2	0,1
Fe, Al et composés en (Fe + Al)	5	16
Cadmium	0,025	<0,002
Sulfates	2000	3000
Chlorures	2000	5000
Calcium	500	1500
Sodium	600	1800
Chrome	0,1	0,1
Zinc	0,8	0,25
Manganèse	1 mg/l	
Cobalt	0,05	0,05
Mercure	0,025	0,002
Etain	2	0,02
Chloroforme	0,05	0,02
Dichlorométhane	0,05	0,02
Tétrachlorure de carbone	0,025	0,002
Tétrachloroéthylène	0,025	0,002
Trichloroéthylène	0,025	0,002

mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 3.11.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Si les normes applicables ne sont pas jugées pertinentes par l'exploitant, celui-ci propose à l'inspection des installations classées une méthode alternative. La justification de la fiabilité et la performance de cette méthode alternative est soumise à la tierce expertise d'un organisme compétent, dont le choix est soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 3.11.3 Dispositifs de surveillance en continu

Lorsqu'un dispositif de surveillance en continu des émissions est mis en place, celui-ci est installé, mis en oeuvre et maintenu suivant les normes en vigueur.

L'exploitant constitue un dossier justifiant que les caractéristiques du dispositif permettent de satisfaire aux exigences du programme de surveillance des émissions, et comprenant une attestation de l'installateur du bon fonctionnement de l'équipement à sa mise en service.

L'exploitant met en place un programme de vérification de ces dispositifs conforme aux préconisations du fournisseur, et réalise a minima :

- une vérification annuelle du bon fonctionnement,
- un ré-étalonnage tous les 3 ans.

Article 3.11.4 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :

Paramètres	Fréquence de la mesure
Débit	Continue et enregistrement
pH	Continue et enregistrement
T°	Continue et enregistrement
Conductivité	Continue et enregistrement
DCO	Quotidienne
DBO5	Hebdomadaire
Indice phénol	Annuelle
MES	Quotidienne
N _{global}	Quotidienne
Chlorures	Hebdomadaire
Sulfates	Hebdomadaire
Fluorures	Mensuelle

Nickel et composés (Ni total)	Hebdomadaire
Chrome et composés	Annuelle
Cuivre	Annuelle
Plomb	Annuelle
Fe, Al et composés en (Fe + Al)	Quotidienne
Arsenic	Hebdomadaire
Cobalt	Trimestrielle
Zinc et composés	Trimestrielle
Cadmium	Trimestrielle
Mercure	Trimestrielle
Molybdène	Trimestrielle
Thallium	Trimestrielle
Vanadium	Trimestrielle
Antimoine	Trimestrielle
Manganèse	Annuelle
Sélénium	Annuelle
Bore	Trimestrielle
Potassium	Annuelle
Calcium	Annuelle
sodium	Annuelle
AOX	Hebdomadaire
DCM	Trimestrielle
TFA	Hebdomadaire
TFSK	Annuelle
TA	Hebdomadaire
Trichloroéthylène	Annuelle
Perchloroéthylène	Annuelle
Tétrachlorure de carbone	Annuelle
Chloroforme	Annuelle
CDFA	Annuelle
ODCB	Annuelle
Diméthylformamide	Annuelle
Choroalcanes C10-C13	Annuelle
Toluène	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Nitrate	Hebdomadaire
Ammonium	Hebdomadaire
Baryum	Annuelle
Etain	Annuelle
Phosphore	Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 3.11.2 sont réalisées sur l'ensemble des paramètres précédents suivant une périodicité a minima annuelle.

Article 3.11.5 Télétransmission des résultats

Chloroalcanes C10-C13	0,025	0,002
Acide trifluoroacétique (TFA)	50 à compter du 31/12/2017	40 à compter du 31/12/2017
Diméthylformamide (DMF)	150	110
Acide triflique (TA)	15	10
Acide chlorodifluoroacétique (CDFA)	8	5

La pertinence des analyses d'autosurveillance, au regard des normes fixées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans les ICPE et aux normes de référence, est régulièrement évaluée par comparaison avec des mesures réalisées avec un laboratoire disposant de l'agrément du ministère chargé de l'Environnement et notamment lors des mesures comparatives visées à l'article 3.11.2.

Article 3.10 REJET DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

Article 3.10.1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté respectent les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant fait appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance analysée dans le cas du rejet lui-même et de la matrice « eau douce » pour le suivi dans le milieu (cohérence avec NQE à respecter dans le milieu au titre de l'AM du 25/01/10 modifié).

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci fournit à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures intègrent les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, et précisent les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3.10.2 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au point de rejet des eaux traitées vers le milieu naturel dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
Rejet au milieu naturel	Arsenic	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	1 (puis 0,25 à partir de 2019)

		l'exploitant)		
Rejet au milieu naturel	Tétrachloroéthylène	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,5
Rejet au milieu naturel	Chloroforme	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,8
Rejet au milieu naturel	Dichlorométhane	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Rejet au milieu naturel	Zinc	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Rejet au milieu naturel	Nickel	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5

Lorsqu'une série de 6 analyses trimestrielles démontre un flux journalier d'émission inférieur à celui de la colonne A de la note RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant peut, sous réserve de l'accord de l'inspection, mettre fin à la surveillance pérenne prévue par le présent article.

Article 3.11 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX REJETEES

Article 3.11.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de

Article 3.11.5.1 Déclaration autosurveillance (GIDAF)

Les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 3.11.5.2 Déclaration émissions annuelles (GEREP)

La déclaration définie par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets est réalisée par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 3.12 SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DE L'AVENE

Les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une convention avec les autres industriels de la plate-forme chimique de Salindres.

Article 3.12.1 Surveillance physico-chimique de l'état écologique

L'exploitant procède à des mesures mensuelles sur les eaux de l'Avène en amont et en aval après la zone de mélange pour les paramètres physico-chimiques suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous (en, mg/ l et % de saturation) azote global, chlorures, zinc, aluminium, arsenic, DCO, DBO5, COD, PO4, Ptot , NH4, NO2, NO3.

Article 3.12.2 Surveillance biologique de l'état écologique

L'Arias et l'Avène font l'objet de contrôles annuels au début de l'été aux 4 points suivants :

- dans l'Arias :

- en amont du rejet du bassin B3S
- en aval du rejet du bassin B3S (après la zone de mélange, soit après un linéaire d' au moins 10 fois la largeur du lit vif de l'Arias sans excéder 1 km)

- dans l'Avène :

- à l'amont du confluent avec l'Arias,
- à l'aval du confluent avec l'Arias (après la zone de mélange)

Ces contrôles portent sur les paramètres IBD et IBG-DCE (diatomées et invertébrés benthique). L'ensemble des analyses est effectué selon les normes en vigueur utilisées pour déterminer l'état écologique du milieu selon l'arrêté ministériel du 25/01/10 modifié.

Article 3.13. CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site.

Chaque piézomètre fait l'objet de contrôles tels que présentés sur le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de mesurage
pH	Trimestriel
t°	Trimestriel
Conductivité	Trimestriel
DCO ou COT	Trimestriel

Aluminium	Trimestriel
Sulfate	Trimestriel

Article 3.14. PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Article 3.14.2. Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution est étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

En cas de pollution accidentelle (renversement, eaux d'extinction d'un incendie...), les liquides sont dirigés vers des bassins de recueillement correctement dimensionnés. Ils sont alors repris et traités comme des eaux industrielles.

Article 3.14.3. Réservoirs enterrés

Les stockages enterrés de liquides inflammables sont conçus en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Article 3.14.4. Autres réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs sont établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs...).

Les liquides inflammables réchauffés sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 3.14.5. Equipements des réservoirs de substances et préparations

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Lorsqu'ils ne sont pas reliés à un dispositif d'abattage, ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils sont visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 3.14.6. Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 3.14.7. Equipements des stockages et rétentions

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, est associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont également dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles sont étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois sont d'une stabilité au feu de degré 4 heures en cas de stockage de produits inflammables.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs sont en position normalement fermée. Ils sont commandés de l'extérieur de la capacité et font l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils sont, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention sont soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions sont prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés. •

Les stockages concernés sont fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et sont, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées sont conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Conformité des rétentions existantes :

Un bilan complet des rétentions (existence, absence, état) est adressé par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est accompagné le cas échéant d'une proposition d'échéancier de mise en conformité.

Il concerne toutes les zones où sont susceptibles d'être stockés ou manipulés (aires de chargement et de déchargement, zones de remplissage, ateliers...) des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Article 3.15 Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes lorsque les seuils d'alerte et de crise définis ci-dessous sont atteints. Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Néant
Premier niveau de crise	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Deuxième niveau de crise	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : <ul style="list-style-type: none">• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit• Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Troisième niveau de crise	Suspension de certains usages de l'eau : <ul style="list-style-type: none">• Arrêt d'installations consommatrices d'eau et non critiques

A l'issue de chaque période estivale ayant connu un épisode de dépassement d'un niveau de crise, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents.

Ce bilan est transmis à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Salindres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Salindres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GIE CHIMIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur départemental des territoires du Gard le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Salindres et à la société GIE CHIMIE.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU